

Unité bi-départementale Charente et Vienne  
43 rue du docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 20 octobre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ÉTABLISSEMENTS REMY TOURNY ET COMPAGNIE**

2 ET 4 rue de la Distillerie  
LD "LE BOURG"  
16 100 LOUZAC-SAINT-ANDRÉ

Références : 2023 758 UbD16-86 Env16  
Code AIOT : 0007209470

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement ETABLISSEMENTS REMY TOURNY ET COMPAGNIE implanté 2 ET 4 rue de la Distillerie LD "LE BOURG" 16 100 LOUZAC-SAINT-ANDRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETABLISSEMENTS REMY TOURNY ET COMPAGNIE
- 2 ET 4 RUE DE LA DISTILLERIE LD "LE BOURG" 16100 LOUZAC-SAINT-ANDRE
- Code AIOT : 0007209470
- Régime : Autorisation

L'établissement est composé de 5 chais de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole totalisant une capacité de stockage de 1 016 m<sup>3</sup>.

Les chais n'ont pas été visités lors de la présente inspection qui a porté uniquement sur les suites apportées aux constats de la précédente inspection. Seules des zones extérieures (réserve incendie, aire de chargement/déchargement) ont été contrôlées.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites apportées aux écarts constatés lors de l'inspection précédente de 2019.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 20 et 21	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Interrupteur général	AP Complémentaire du 17/08/2012, article 6.2.3 de l'annexe	/	Sans objet
3	Aire de chargement/déchargement	AP Complémentaire du 17/08/2012, article 6.2.3 de l'annexe	/	Sans objet
4	Réception de la réserve d'eau incendie par le SDIS	AP Complémentaire du 17/08/2012, article 6.5.3 de l'annexe	/	Sans objet
5	Vérification périodique de la détection incendie	AP Complémentaire du 17/08/2012, article 6.5.2 de l'annexe	/	Sans objet
6	Vérification des exutoires de fumées	AP Complémentaire du 17/08/2012, article 6.5.3 de l'annexe	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il ressort de la présente inspection que l'exploitant a réalisé les actions correctives nécessaires suite aux constats de la précédente inspection. La vérification initiale complète des installations de protection contre la foudre reste cependant à réaliser formellement.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Interrupteur général**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/08/2012, article 6.2.3 de l'annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) En particulier, les chais sont équipés d'un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des installations de stockage autres que les installations de sécurité. (...) <u>Rappel de l'écart constaté en 2019 :</u> "Les chais ne sont pas équipés d'interrupteurs généraux équipés d'un voyant lumineux pour couper à l'extérieur le courant."
<b>Constats :</b> La présence d'un interrupteur général, équipé d'un voyant lumineux, situé à l'extérieur et à proximité de l'entrée des chais a été constaté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20 et 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 20</u> L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.  <u>Article 21</u> L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. (...)  <u>Rappel de l'écart constaté en 2019 :</u> "Les installations de protection contre la foudre prévues dans l'étude technique ne sont pas réalisées. Après leur exécution, elles devront être contrôlées régulièrement."
<b>Constats :</b> L'exploitante a présenté la facture des parafoudres installés en 2019. → <b>Cette installation n'a pas été suivie d'une vérification spécifique complète par un organisme distinct de l'installateur (indiquant explicitement que l'installation des parafoudres mise en place correspond aux préconisations de l'étude technique).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 3 : Aire de chargement/déchargement

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/08/2012, article 6.2.3 de l'annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires de chargement/déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. (...) Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. (...) <u>Rappel de l'écart constaté en 2019 :</u> "Les aires de chargement et déchargement des chais 1, 2, 3 et 4 ne disposent pas de l'affichage des consignes de sécurité. De plus, les aires de chargement et déchargement des chais 1 et 2 doivent être délimitées."
<b>Constats :</b> Il a été constaté que les aires de chargement/déchargement sont désormais matérialisées au sol et que les consignes de sécurité y sont affichées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 4 : Réception de la réserve d'eau incendie par le SDIS

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/08/2012, article 6.5.3 de l'annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  (...) Réserve d'eau d'incendie sur le site                  Le site est pourvu de réserve d'eau nécessaire À l'extinction d'un incendie dans les installations de stockage d'alcool de bouche.                  La répartition, l'aménagement et l'équipement de ces réserves doit faire l'objet d'un accord formel du SDIS.                  (...) <u>Rappel de l'écart constaté en 2019</u> : "Les moyens incendies extérieurs doivent être validés par les services du SDIS. L'exploitant adressera à l'inspection la fiche de validation."</p>
<p><b>Constats :</b>                  L'exploitante a transmis à l'inspection, par courriel du 04/02/2020, le PV de réception de la réserve d'eau incendie établis par le SDIS le 18/11/2019. Celui-ci fait état de 2 observations relatives à la signalisation de la réserve et la matérialisation de l'aire de stationnement des véhicules de secours. La présence d'un panneau de signalisation a été constaté lors de la visite ainsi que la matérialisation d'un emplacement de stationnement.</p>
<p><b>Observations :</b>                  → <b>Le nombre d'aires de stationnement matérialisées au sol (1) paraît insuffisant au regard du volume de la réserve d'eau (500 m<sup>3</sup>) et du nombre de prises d'eau (DN100) associées (6).</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 5 : Vérification périodique de la détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/08/2012, article 6.5.2 de l'annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION                  Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.                  L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.                  Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> <p><u>Rappel de l'écart constaté en 2019</u> : "L'alarme incendie doit être contrôlée annuellement par un organisme compétent. L'exploitant doit fournir ce document daté de moins d'un an à l'inspection."</p>
<p><b>Constats :</b>                  L'exploitante a présenté le compte-rendu de la vérification du système de détection et d'alarme incendie réalisée le 17/05/2023.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Vérification des exutoires de fumées

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/08/2012, article 6.5.3 de l'annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout chai doit comporter, si la surface du chai est supérieure à 300 m <sup>2</sup> , dans son tiers supérieur, un dispositif de désenfumage dont la surface doit être au moins égale à 1 /300 <sup>e</sup> de la surface au sol du chai sans être inférieure à 1 m <sup>2</sup> (non comprises les surfaces fusibles).  <u>Rappel de l'écart constaté en 2019 :</u> "Les DENFC doivent être contrôlés annuellement par un organisme compétent. L'exploitant doit fournir ce document daté de moins d'un an à l'inspection."
<b>Constats :</b> L'exploitante a présenté le compte-rendu de la vérification des exutoires de fumées réalisée le 20/07/2023. Il fait état d'une réparation à faire sur un exutoire. L'exploitante a présenté le devis signé pour l'exécution des travaux de réparation nécessaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite